



Assemblée générale

Distr.
GENERALE

A/AC.237/66
16 août 1994

FRANCAIS
Original : ANGLAIS

COMITE INTERGOUVERNEMENTAL DE NEGOCIATION D'UNE
CONVENTION-CADRE SUR LES CHANGEMENTS CLIMATIQUES
Dixième session
Genève, 22 août - 2 septembre 1994
Point 3 c) de l'ordre du jour provisoire

QUESTIONS RELATIVES AUX ENGAGEMENTS

CRITERES RELATIFS A UNE APPLICATION CONJOINTE

Note du secrétariat intérimaire

TABLE DES MATIERES

	<u>Paragraphes</u>	<u>Page</u>
I. INTRODUCTION	1 - 7	3
A. Dispositions de la Convention et mandat du Comité	1 - 4	3
B. Portée de la note	5	3
C. Mesures pouvant être prises par le Comité . . .	6 - 7	4
II. APPROCHE PROGRESSIVE D'UNE APPLICATION CONJOINTE .	8 - 21	4
A. La notion d'application conjointe	8 - 10	4
B. Une approche progressive commençant par une phase pilote	11 - 14	5
C. Objectifs d'une phase pilote	15	7
D. Eléments d'une phase pilote	16 - 19	7
E. Communications	20 - 21	8

TABLE DES MATIERES (suite)

	<u>Paragraphes</u>	<u>Page</u>
III. CRITERES PENDANT UNE PHASE PILOTE	22 - 31	9
A. Considérations relatives aux critères	22 - 24	9
B. Critères pouvant régir le choix des activités d'application conjointe	25 - 31	10
IV. MECANISMES INSTITUTIONNELS AU COURS D'UNE PHASE PILOTE	32 - 42	12
A. Démarche allant du sommet vers la base ou de la base vers le sommet	32 - 33	12
B. Fonctions	34 - 42	12
V. QUESTIONS RELATIVES AUX PHASES ULTERIEURES	43 - 47	14

I. INTRODUCTION

A. Dispositions de la Convention et mandat du Comité

1. Aux termes de la Convention, "les initiatives visant à faire face aux changements climatiques pourront faire l'objet d'une action concertée des Parties intéressées" (par. 3 de l'article 3). L'application conjointe est visée plus précisément aux alinéas a) et b) du paragraphe 2 de l'article 4. L'alinéa d) de ce dernier paragraphe stipule que la Conférence des Parties, à sa première session, prendra des décisions au sujet des critères régissant une application conjointe.

2. Le Comité a examiné la question de l'application conjointe à ses huitième et neuvième sessions sur la base de la documentation établie par le secrétariat intérimaire (A/AC.237/35 et A/AC.237/49) et des communications présentées par les Etats membres (A/AC.237/Misc.33 et Add.1 à 3). A sa neuvième session, le Comité a conclu que ses débats avaient permis de mieux comprendre les positions présentées par les Etats membres, et avaient traduit une nécessité nouvelle, celle d'un consensus sur les critères à définir lors de l'élaboration de la notion d'application conjointe (voir le document A/AC.237/55, par. 64).

3. Prenant en considération la complexité du sujet ainsi que ses incidences politiques considérables, le Comité est convenu d'en poursuivre l'examen à sa dixième session, en vue de préparer les décisions que la Conférence des Parties aurait à prendre à sa première session en application des dispositions pertinentes de la Convention (voir le document A/AC.237/55, par. 65).

4. Dans ce contexte, le Comité a prié le secrétariat intérimaire de lui soumettre à sa dixième session de nouveaux documents sur la question, en tenant compte des documents antérieurs, de toutes les vues exprimées et des communications présentées par les Parties ou d'autres Etats membres. Dans cette documentation, le secrétariat intérimaire devrait présenter des options concernant une approche progressive de l'application conjointe, en commençant par prévoir une phase pilote. La documentation relative à la phase pilote devrait porter sur les objectifs et les arrangements institutionnels et comprendre une liste des critères possibles (voir le document A/AC.237/55, par. 66).

B. Portée de la note

5. Conformément à la demande du Comité, la présente note traite de la manière dont une approche progressive, commençant par une phase pilote, pourrait contribuer à élucider les aspects complexes de la question. Elle est établie, entre autres, sur les communications des Parties et d'autres Etats membres qui sont reproduites dans les documents A/AC.237/Misc.37 et Add.1. Dans la section II, on examine l'application conjointe selon une approche progressive, ainsi que les objectifs éventuels d'une phase pilote. La section III porte sur les critères qui pourraient être appliqués pour sélectionner les activités d'application conjointe dans le cadre d'une phase pilote. Par la même occasion, on réexamine les critères possibles qui sont proposés dans la note sur les critères régissant une application conjointe de la Convention, qui avait été établie pour la neuvième session (A/AC.237/49).

Dans la section IV, on étudie les bases des arrangements institutionnels d'une phase pilote. La dernière section mentionne certaines questions liées à de nouvelles phases.

C. Mesures pouvant être prises par le Comité

6. Le Comité a essentiellement le choix entre :

a) Viser à parvenir à un consensus avant la première session au sujet d'un programme élaboré et complet d'application conjointe, y compris les critères régissant son application;

b) Adopter une approche progressive centrée sur une phase pilote.

Si cette dernière option devait être retenue, le Comité pourrait peut-être :

i) Commencer à examiner les questions liées à la notion de "crédits" et le rôle de l'application conjointe dans les engagements supplémentaires éventuels; ou

ii) Réserver l'examen de ces questions à un stade ultérieur.

7. Le secrétariat intérimaire propose que le Comité adopte l'option b) ii) et a formulé des considérations au sujet d'un certain nombre de questions nécessitant, dans ce contexte, des décisions de la part du Comité, en particulier :

- Les objectifs et les modalités d'une phase pilote;
- Les caractéristiques d'un processus de communication et d'examen concernant l'application conjointe;
- Les critères possibles régissant la prise de décision au sujet des activités d'application conjointe;
- Les fonctions qui pourraient être à la base des arrangements institutionnels concernant un programme d'application conjointe.

Le Comité pourra prendre note de certaines questions liées aux phases futures, comme indiqué à la section IV. Il pourra transmettre à la Conférence des Parties toute conclusion ou décision auxquelles il parviendrait.

II. APPROCHE PROGRESSIVE D'UNE APPLICATION CONJOINTE

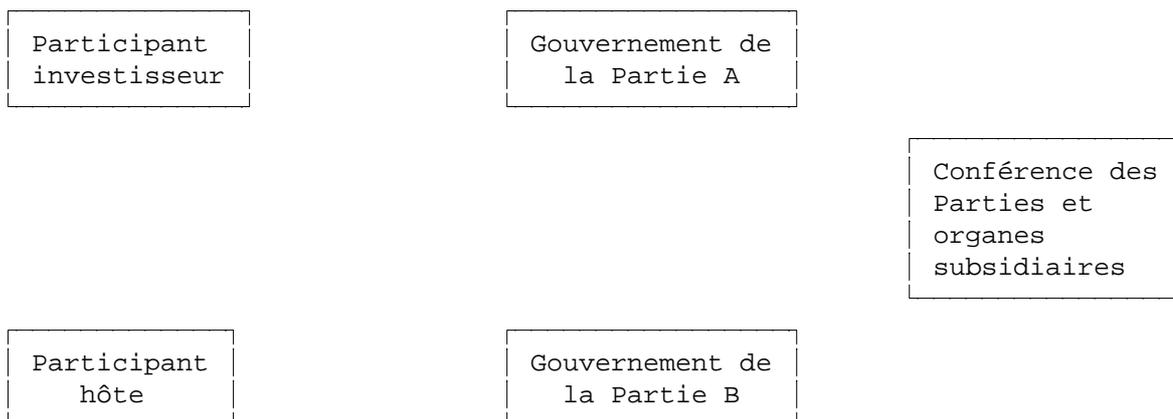
A. La notion d'application conjointe

8. L'application conjointe est consacrée dans les engagements actuels dans le cadre de la Convention mais, comme cela est indiqué au paragraphe 46 du document A/AC.237/49, on peut s'attendre à ce que, compte tenu des problèmes complexes qui entourent la question et du temps nécessaire pour concevoir et mettre en oeuvre les activités, l'application conjointe ne puisse qu'apporter une modeste contribution à la limitation des émissions globales dans les prochaines années. On a reconnu également que l'application conjointe pourrait

être appelée à jouer un rôle plus important dans le cadre d'engagements supplémentaires, où elle ouvre la possibilité de créer de nombreux partenariats nouveaux dans la réduction des émissions globales, autorisant ainsi de nouveaux transferts de technologie ou de fonds.

9. La notion d'application conjointe s'entendrait tout particulièrement de la participation financière ou technique d'un participant d'un pays A à une activité entreprise avec un autre participant d'un autre pays B. La participation financière serait liée à une activité qui limiterait ou réduirait les émissions de gaz à effet de serre ou augmenterait l'élimination de ces gaz. Cette participation du partenaire du pays A peut fournir, en totalité ou en grande partie, l'ensemble de l'investissement, mais elle peut représenter aussi une portion inférieure, soit un investissement spécifique correspondant à une réduction donnée des émissions. Dans la présente note, le participant du pays A peut être dénommé "participant investisseur" et celui du pays B "participant hôte". De même, les Parties A et B peuvent être dénommées respectivement "Partie investisseuse" et "Partie hôte". Ces dénominations devraient être entendues au sens neutre, c'est-à-dire des expressions décrivant des relations de partenariat.

10. De façon schématique, l'application conjointe suppose les relations ci-après :



On pourrait imaginer d'autres relations, comme par exemple celle qui existerait entre un participant d'une Partie et le gouvernement de l'autre Partie. De même, un organisme de la Convention pourrait avoir des contacts directs avec les participants à l'application conjointe dans le cadre d'un processus de communication et d'examen ou d'un projet d'étude (en notant la responsabilité des gouvernements).

B. Une approche progressive commençant par une phase pilote

11. La notion d'application conjointe correspond à une approche nouvelle, et non encore éprouvée, d'un problème écologique global d'une manière à la fois économique et efficace. Etant donné la controverse qui entoure cette question et le peu de temps qui reste à courir avant la première session de

la Conférence des Parties, il se peut que l'on ne parvienne pas, dans le délai imparti, à un consensus sur un programme élaboré et complet, y compris les critères régissant son application. A cet égard, le Comité s'est montré favorable à une approche progressive commençant par une phase pilote (voir le paragraphe 4 ci-dessus).

12. Une phase pilote pourrait permettre au Comité, puis à la Conférence des Parties :

- De mettre à l'essai la notion d'application conjointe;
- De parvenir à une meilleure appréhension de cette question complexe;
- De constituer un riche fonds d'expérience;
- De progresser pas à pas dans l'étude des incidences politiques de cette question, sans préjuger des étapes suivantes de cette opération.

Une phase pilote pourrait également contribuer à mieux sensibiliser aux avantages et aux difficultés de cette approche les participants (potentiels) aux activités d'application conjointe.

13. La phase pilote s'appliquerait aux engagements en cours, mais des liens ont été établis entre l'application conjointe et les engagements supplémentaires éventuels au titre de la Convention. La nature de ces engagements et le mandat d'un processus de négociation de ce type n'ayant pas encore été définis, ce serait spéculer que de vouloir à ce stade débattre des phases ultérieures. Le Comité pourrait donc envisager d'opter pour une approche progressive mais, dans ce contexte, centrer son intérêt sur une phase pilote pour l'application conjointe. Toute décision sur de nouvelles phases pourrait être négociée ultérieurement.

14. On s'est généralement accordé à reconnaître que les activités d'application conjointe seraient, compte tenu des critères établis par la Conférence des Parties, accessibles aux Parties visées à l'annexe I. Cependant, le Comité s'est penché sur la question importante de savoir si ces activités pourraient également être menées à titre volontaire entre les Parties visées à l'annexe I et les autres. Une telle coopération a suscité beaucoup d'intérêt, mais aussi beaucoup d'inquiétude. La notion de "crédits" pour la réduction des émissions de gaz à effet de serre était au centre de nombre de ces préoccupations. Donnant suite à des propositions formulées lors des débats et dans les communications, le secrétariat intérimaire a présumé, lors de l'élaboration de la présente note, qu'aucun crédit ne serait attribué lors d'une phase pilote. Le Comité pourrait étudier la question de savoir si le fait d'exclure l'octroi de crédits lors de la phase pilote permettrait à toutes les Parties de participer à des activités d'application conjointe. Il pourra également se demander si cette condition, associée aux critères éventuels proposés dans la section III ci-après, constitue une réponse suffisante aux préoccupations politiques exprimées lors des débats sur cette question.

C. Objectifs d'une phase pilote

15. Le Comité pourrait étudier la question de savoir si les objectifs énumérés ci-après pour la phase pilote concourraient aux buts indiqués au paragraphe 12 ci-dessus :

a) Cerner les questions qui se posent aux niveaux théorique et pratique lors de l'élaboration et de la mise en oeuvre des activités d'application conjointe;

b) Donner aux participants la possibilité de déterminer les coûts et les avantages de l'application conjointe de façon pratique;

c) Cerner et tenter de résoudre les problèmes particuliers à des groupes de pays différents;

d) Mettre à l'essai les critères établis par la Conférence des Parties;

e) Faire participer le secteur privé afin d'examiner de nouvelles possibilités de transfert et d'utilisation généralisée de fonds ou de techniques ménageant l'environnement;

f) Mettre sur pied des arrangements institutionnels et préparer les activités de suivi.

D. Eléments d'une phase pilote

16. En ce qui concerne l'admissibilité à la participation à une phase pilote, le Comité pourrait se demander si la nature expérimentale et non contraignante de la phase justifie que toutes les Parties soient admises à y participer. La proposition d'exclure de la phase pilote la question des "crédits" et des engagements supplémentaires pourrait être prise en considération dans ce contexte.

17. La gamme des activités admissibles pour une phase pilote est exposée dans la section III qui concerne les critères possibles d'une phase pilote.

18. La première session de la Conférence des Parties peut être considérée comme une "date de départ" pour une phase pilote. On a suggéré une autre solution, à savoir fixer rétroactivement le commencement de la phase pilote en choisissant, par exemple, la date de conclusion de la Convention, c'est-à-dire mai 1992, ou une autre date pertinente. Quelle que soit la solution retenue, il serait utile d'exploiter l'expérience antérieure, notamment les activités déjà en cours. On a donc proposé de permettre l'inscription des activités en cours dans la phase pilote. S'il devait en être ainsi, ces activités devraient être évaluées compte tenu des critères à adopter.

19. En ce qui concerne la durée de la phase pilote, on pourrait opter pour un arrangement ouvert selon lequel, sur la base d'évaluations annuelles, chaque session de la Conférence des Parties déciderait de prolonger ou de modifier la phase pilote ou de passer à la phase suivante. On pourrait aussi retenir une durée fixe - trois à cinq ans, par exemple - afin d'acquérir une certaine

expérience. Passé ce délai, on pourrait entreprendre une évaluation approfondie. Il existe aussi une troisième solution : décider d'effectuer une évaluation approfondie après une période déterminée, mais présenter des rapports intérimaires évaluant les résultats obtenus durant cette période.

E. Communications

20. Pour qu'un système d'application conjointe soit transparent, bien défini et crédible, il serait essentiel de disposer d'un mécanisme efficace de communication et d'examen. La Conférence des Parties s'appuierait sur l'information communiquée par les Parties pour examiner l'application des critères qu'elle a fixés et se prononcer sur les activités à mener au titre de l'application conjointe ainsi que pour préparer de nouvelles décisions. A cette fin, il faudrait que la Conférence des Parties dispose de renseignements sur certaines activités d'application conjointe particulières ainsi que sur les efforts collectifs faits par les Parties pour assurer l'application conjointe. On peut tenir pour établi que chaque Partie associée à une activité d'application conjointe devrait communiquer des informations à ce sujet à la Conférence des Parties (voir le document A/AC.237/49, par. 44). Toutefois, conformément aux dispositions du paragraphe 8 de l'article 12, il est loisible aux Parties associées à une activité d'application conjointe particulière de présenter des communications conjointes. Pour conserver au mécanisme de communication son efficacité et éviter de mettre trop lourdement à contribution les pays, le Comité pourrait se demander s'il ne conviendrait pas d'intégrer, dans la mesure du possible, les communications sur l'application conjointe aux communications nationales visées à l'article 12.

21. En ce qui concerne les communications sur l'application conjointe, le Comité pourrait se pencher sur les questions suivantes :

- Le type et le degré de détail de l'information qui devrait être fournie ainsi que la fréquence de présentation des communications;
- L'intégration de l'information sur les activités d'application conjointe aux communications nationales par les Parties qui seraient tenues de présenter des communications de ce type en vertu de l'article 12;
- Les obligations en matière de présentation des communications incombant aux Parties qui ne seraient pas tenues de présenter des communications nationales en vertu de l'article 12;
- Les modalités d'examen de l'application des critères et des directives émanant de la Conférence des Parties et d'évaluation d'autres informations pertinentes sur la question;
- Le rôle des organes subsidiaires, notamment la désignation de l'organe chargé de superviser les examens et évaluations;
- Les mesures destinées à favoriser l'accès à l'information sur l'application conjointe comme, par exemple, l'établissement d'un registre sur les activités d'application conjointe.

III. CRITERES PENDANT UNE PHASE PILOTE

A. Considérations relatives aux critères

22. Une liste de critères pouvant être utilisés pendant une phase pilote, tirée de celle qui figure dans le document A/AC.237/49, est proposée à la section III B ci-dessous, pour aider les participants et les Parties à élaborer des activités et à prendre des décisions à leur sujet. Certains critères de cette première liste visaient à préciser les principes de l'application conjointe plutôt qu'à permettre de juger d'activités particulières. Ces "critères possibles", qui ne sont pas examinés plus avant, sont les suivants :

- Critère possible No 1 : La notion d'"application conjointe" désigne uniquement une action entreprise conjointement pour appliquer des politiques et mesures et elle ne modifie aucunement les engagements de chaque Partie;
- Critère possible No 2 : L'application conjointe se distingue de la fourniture d'une assistance à d'autres Parties;
- Critère possible No 4 : Les mesures d'application conjointe seront prises concurremment avec des mesures nationales;
- Critère possible No 9 : Les activités d'application conjointe pourront concerner tout gaz à effet de serre ou toute combinaison de gaz.

23. De même, mais pour des raisons différentes, trois autres "critères possibles" de la liste précitée n'ont pas été retenus pour une phase pilote; ce sont :

- Critère possible No 10 : "Les Parties devront donner la priorité aux activités d'application conjointe aboutissant à des limitations des émissions"; il s'agit d'un critère de préférence. En faire un critère de choix ex ante pourrait aller à l'encontre du caractère ouvert d'une phase pilote ayant pour objectif de recueillir le plus grand nombre possible d'expériences. Si la Conférence estimait, après un certain temps, que l'ensemble des activités est déséquilibré, elle pourrait examiner les mesures d'incitation ou de dissuasion susceptibles de rétablir un meilleur équilibre durant le reste de la phase pilote. A la fin de cette dernière, le critère possible No 10 serait un élément de l'évaluation ex post.
- Critère possible No 11 : "Les avantages retirés des activités d'application conjointe pourront être répartis entre les Parties intéressées"; ce critère est sans objet s'il n'y a pas de système de "crédit" durant la phase pilote.
- Critère possible No 12 : "Chacune des Parties associée à une activité d'application conjointe devra communiquer des informations pertinentes à ce sujet à la Conférence des Parties"; ce critère a été examiné à la section II E ci-dessus.

24. Les critères à appliquer durant la phase pilote devront devenir opérationnels, par exemple, en élaborant des principes directeurs et en fixant des procédures. On trouvera dans les observations de la section suivante des considérations et suggestions à cet égard qui pourront servir de point de départ pour la mise au point de tels principes directeurs. Ceux-ci, ainsi que des procédures, pourraient, après l'adoption des critères, être élaborés durant la phase pilote, sur la base de l'expérience et à la lumière des besoins qui auront été définis; le Comité voudra peut-être présenter des recommandations à ce sujet à la Conférence.

B. Critères pouvant régir le choix des activités d'application conjointe

25. Critère possible A : L'application conjointe est une activité volontaire menée sous la responsabilité de deux Parties ou plus; une activité de cette nature doit être entreprise ou approuvée par les gouvernements intéressés (ancien critère possible No 3 du document A/AC.237/49)

L'application conjointe est une forme de coopération entre Parties pour appliquer la Convention. Il est toutefois probable que ce ne serait pas les gouvernements eux-mêmes qui participeraient à une activité, mais des organismes ou des sociétés publics, paraétatiques ou privés placés sous leur juridiction. Lorsque l'initiative émanerait des gouvernements eux-mêmes, il est évident qu'il s'agirait d'une action volontaire menée sous la responsabilité de plusieurs Parties, auquel cas, les gouvernements devraient s'assurer qu'elle satisfait aux critères.

26. Si l'initiative émane d'autres entités que des gouvernements, il appartiendrait aux gouvernements concernés de l'approuver ou non en tant qu'activité conjointe. Des procédures nationales devraient déterminer les conditions de conformité avec les critères et les principes directeurs adoptés par la Conférence, ainsi qu'avec tout règlement national éventuel. Les Parties en cause devraient également se mettre en rapport pour décider si elles souhaitent considérer l'activité en question comme une application conjointe de la Convention. Il appartiendrait aux Parties d'établir leurs propres procédures nationales. Elles pourraient envisager de les harmoniser, contribuant ainsi à l'efficacité du processus décisionnel (voir également la section IV sur les mécanismes institutionnels).

27. La question du consentement pourrait se poser en cas de participation d'une banque d'investissement multilatérale ou d'un autre intermédiaire financier. L'apporteur de capitaux pourrait en effet être originaire d'une Partie ou de Parties autres que la Partie où l'intermédiaire financier a son siège. Il faudrait préciser laquelle de ces Parties devrait être chargée d'examiner l'activité considérée du point de vue de la Partie qui investit.

28. Critère possible B : L'application conjointe devrait profiter à toutes les Parties intéressées, et être conforme à leurs priorités nationales en matière de développement durable (ancien critère possible No 5)

Il appartiendrait à la Partie hôte d'informer les partenaires éventuels d'activités d'application conjointe de ses priorités nationales en matière de développement durable. A cette fin, l'élaboration de programmes

nationaux conformément à l'article 4.1 b) pourrait contribuer à définir des activités susceptibles à la fois de réduire les émissions de gaz à effet de serre et de contribuer aux priorités du développement. Les Parties hôtes pourraient par ailleurs élaborer et diffuser des listes de projets éventuels. Elles pourraient également refuser d'approuver tout projet qui ne serait pas conforme à leurs priorités nationales en matière de développement durable. Le critère possible D (concernant l'évaluation des effets économiques, sociaux et sur l'environnement) pourrait également être pris en considération. Les renseignements susceptibles d'être recueillis sous les auspices de l'Organe subsidiaire de conseil scientifique et technologique au sujet des techniques respectueuses de l'environnement et du transfert de technologie pourraient aussi être utiles à cet égard.

29. Critère possible C : Les activités d'application conjointe devront produire des résultats tangibles et mesurables, que l'on évaluera en fonction de situations de référence raisonnables (ancien critère possible No 6)

Les résultats mentionnés ici seraient ceux d'une limitation ou d'une réduction des émissions de gaz à effet de serre. On pourrait également prendre en considération les autres résultats présentant un intérêt local ou national; ceux-ci sont traités dans les critères possibles B et D. Une activité conjointe devrait produire des résultats allant au-delà de ceux d'une situation "normale". Afin de déterminer les coûts et les avantages de l'activité conjointe, il faudrait donc évaluer la différence entre le projet considéré et la situation de référence "normale", ce qui supposerait la définition de cette dernière, le calcul de ses coûts et avantages ainsi que la détermination de la situation de l'activité conjointe examinée. A cette fin, il faudrait résoudre de nombreuses questions méthodologiques, telles que celles posées par la mesure des émissions par les sources et de l'absorption par les puits des différents gaz à effet de serre en cause (au cas où elles n'ont pas été communiquées, par exemple, par le GIEC). Il faudrait définir ce que l'on entend par situation de référence raisonnable "normale", les hypothèses de base retenues à cet effet étant fondées sur des considérations relatives au développement durable, notamment des normes écologiques efficaces et des politiques économiques équilibrées. Par exemple, les activités qui assurent une rentabilité raisonnable de l'investissement pourraient être considérées comme "normales". Les activités devraient être jugées en fonction de leur situation de référence propre, en tenant compte de tous les facteurs pertinents, y compris, par exemple, leurs effets sur l'ensemble du cycle du combustible ou de vie et leurs effets secondaires tels que le déplacement induit des émissions vers d'autres endroits. Il faudrait également établir des règles permettant de déterminer pour quel horizon les effets d'une activité doivent être examinés.

30. Critère possible D : L'impact des activités d'application conjointe devra être évalué en fonction des effets économiques et sociaux de ces activités ainsi que de leurs effets sur l'environnement (ancien critère possible No 7)

Pour ce critère, les Parties pourraient adopter la même stratégie que pour l'application de l'article 4.1 f). En outre, elles souhaiteront peut-être recourir aux principes directeurs pertinents tels que ceux décrits par le

"Programme des Nations Unies pour le développement dans son manuel et ses directives pour la gestion de l'environnement et le développement durable" 1/.

31. Critère possible E : Les activités d'application conjointe devront s'accompagner de mesures visant à assurer que ces activités auront des effets favorables à long terme sur l'environnement (nouvelle formulation de l'ancien critère possible No 8).

La "politique d'assurance" la plus rationnelle consisterait à sélectionner des projets qui sont manifestement avantageux pour la Partie hôte, et à tenir également compte du long terme. Même dans ce cas, le problème est de savoir comment faire en sorte qu'une activité produise les résultats prévus. A cet effet, il faudrait envisager une assurance systématique contre l'échec ou d'autres dispositions pour garantir les résultats.

IV. MECANISMES INSTITUTIONNELS AU COURS D'UNE PHASE PILOTE

A. Démarche allant du sommet vers la base ou de la base vers le sommet

32. Entreprendre une activité d'application conjointe est une tâche complexe sur le plan théorique qui conjugue les nombreux aspects d'un investissement international et ceux liés à l'application de la Convention. Les mécanismes et institutions mis sur pied pour gérer pareilles activités devraient donc contribuer autant que possible à la simplicité des dispositions.

33. Les mécanismes peuvent résulter soit d'une démarche allant du sommet vers la base, soit d'une démarche inverse. Dans le premier cas, les activités conjointes, du moins durant la phase pilote, seraient suivies étroitement par la Conférence et par les autres institutions de la Convention. Les mécanismes institutionnels permettraient de rattacher étroitement à celles-ci les fonctions telles que la détermination du respect des critères, le suivi, la vérification, etc. Cela permettrait d'assurer une cohérence et une crédibilité globales. Avec l'autre méthode, ce sont les participants et les Parties à chaque activité qui seraient avant tout responsables de la cohérence avec les critères et les principes directeurs. Les informations appropriées seraient transmises à la Conférence qui les examinerait pour évaluer les activités dans leur ensemble. Le Comité voudra peut-être indiquer la démarche qu'il préfère, ou une combinaison des deux, afin à la fois d'assurer une crédibilité internationale et d'encourager les initiatives.

B. Fonctions

34. Les mécanismes institutionnels devraient être conçus en rapport avec les fonctions à remplir au cours de la phase pilote ("la fonction détermine la forme"). Le Comité voudra peut-être prendre en considération certaines de ces

1/ Programme des Nations Unies pour le développement (PNUD), Groupe de l'environnement et des ressources naturelles, New York, 1992.

fonctions qui sont décrites dans les paragraphes ci-après. Elles pourraient être exercées par les institutions de la Convention et un réseau apparenté d'organisations et d'institutions collaboratrices. Le plus souvent, des mécanismes dans lesquels les institutions de la Convention joueraient un rôle seraient complétés par d'autres : coopération bilatérale entre les Parties ou actions d'institutions ou d'entreprises privées, par exemple. Il se peut que d'autres fonctions soient assumées non par les institutions de la Convention mais uniquement à travers une coopération bilatérale ou par le secteur public. De tels mécanismes dépendraient notamment du choix opéré par le Comité entre les deux démarches.

35. Une première fonction pourrait être de faciliter la mise en relation des partenaires. Elle pourrait comprendre plusieurs aspects, notamment l'identification des partenaires potentiels. La recherche de ceux-ci risquant d'être une tâche fastidieuse et/ou coûteuse, la faciliter pourrait élargir la participation et abaisser les coûts. Un service de "bulletin" pourrait contribuer à une telle mise en relation. On y trouverait les "offres" de participants éventuels - investisseurs et hôtes - ainsi que d'autres renseignements pertinents tels que les interlocuteurs désignés par les Parties pour s'occuper des questions d'application conjointe. Au titre de cette fonction, on pourrait également recenser les techniques prometteuses ou les secteurs dans lesquels des réductions de gaz à effet de serre sont possibles. De tels renseignements intéresseraient des partenaires éventuels qui pourraient par ailleurs bénéficier d'un appui en matière de transfert de technologie. A cet égard, on pourrait utiliser les travaux de l'Organe subsidiaire de conseil scientifique et technologique, lui-même appuyé par un réseau d'organismes et d'institutions travaillant en collaboration. Un "courtage" actif destiné à faciliter les contacts et, à terme, l'accord entre les participants pourrait constituer un troisième aspect.

36. Une deuxième fonction serait de contribuer à l'élaboration de projets. Outre la formulation des buts des projets, il pourrait s'agir d'en analyser les aspects techniques, juridiques, sociaux et environnementaux, les coûts et les avantages et, si nécessaire, d'aider à les adapter pour qu'ils satisfassent aux critères et aux principes directeurs concernant l'application conjointe.

37. Une troisième fonction consisterait à organiser un ensemble d'activités. D'éventuels investisseurs pourraient préférer financer un portefeuille d'activités conjointes plutôt qu'une activité particulière. Les institutions financières pourraient souhaiter offrir de tels services. Il faudrait examiner les conséquences de l'application de ce critère (voir le paragraphe 27 ci-dessus).

38. Une quatrième fonction pourrait concerner la constatation ou l'acceptation du caractère conjoint d'activités par les Parties et la Conférence. Pour qu'une activité conjointe soit reconnue en tant que telle, elle devrait être acceptée à la fois par la Partie qui investit et par la Partie hôte et, ultérieurement, par la Conférence. Il faudrait définir des procédures appropriées au sein de chaque Partie souhaitant participer à une application conjointe. Les Parties devront également prévoir la consignation de l'acceptation, un suivi international et la communication à la Conférence. Par exemple, elles pourraient désigner une personne ou un organe faisant

fonction d'interlocuteur et chargé de coordonner les activités d'application conjointe au niveau gouvernemental. Cela faciliterait les contacts nationaux et internationaux. Les Parties pourraient envisager d'harmoniser leurs procédures nationales, contribuant ainsi à l'efficacité du processus décisionnel.

39. Une cinquième fonction pourrait être le suivi de la réalisation du projet. A cette fin, il faudrait recueillir régulièrement des données sur les émissions ainsi que d'autres données tout au long de la durée de vie de chaque projet. Ces données seraient nécessaires pour plusieurs raisons, notamment :

- pour suivre le déroulement du projet (y compris son échec);
- pour recueillir des renseignements sur les projets qui ont réussi et sur ceux qui ont échoué;
- pour affiner les critères et les principes directeurs.

Les résultats d'un projet pourraient être suivis de plusieurs façons, par exemple en intégrant le suivi à l'activité ("autosuivi") et lui adjoignant une procédure d'évaluation, notamment une vérification indépendante pour contrôler les caractéristiques et les résultats de l'activité. Ou bien, le suivi pourrait être assumé par un organe indépendant.

40. Une sixième fonction aurait trait à la communication de renseignements par les Parties aux institutions de la Convention au sujet des activités pour lesquelles elles sont compétentes (voir la section II E).

41. Une septième fonction serait l'examen des informations et l'évaluation des expériences par la Conférence qui pourrait notamment évaluer l'équilibre des activités au cours de la phase pilote (voir le paragraphe 23 ci-dessus) facilitant ainsi l'examen de la phase suivante de l'application conjointe.

42. Le Comité voudra peut-être exprimer son opinion au sujet de l'utilité de ces fonctions avant de discuter des entités qui les exerceraient et selon quelles modalités.

V. QUESTIONS RELATIVES AUX PHASES ULTERIEURES

43. Au cours de la phase pilote, il pourrait y avoir lieu d'examiner, en temps opportun, certains aspects de l'application conjointe relatifs à ses phases ultérieures. Il s'agit notamment des questions de "crédit" et de la place éventuelle de l'application conjointe dans de nouveaux engagements.

44. En ce qui concerne un système de crédit, il faudrait étudier l'élaboration de procédures comptables, notamment de méthodologies permettant d'évaluer les résultats pour les différents gaz à effet de serre. Il faudrait par ailleurs préciser en temps voulu si ces résultats devraient être comptabilisés pour chaque gaz ou agrégés sur la base des potentiels de réchauffement du globe (PRG). Il pourrait également y avoir lieu de traiter de questions telles qu'une assurance en cas d'échec d'un projet, le règlement des différends et les conséquences d'une dénonciation par une Partie (art. 25 de la Convention).

45. La place de l'application conjointe pourrait être examinée dans le contexte de nouveaux engagements, auquel cas le Comité pourra juger nécessaire de recueillir des renseignements en la matière auprès des Parties et des autres Etats membres, et d'en faire la synthèse, en vue de préparer des négociations sur de nouveaux engagements.

46. Il pourrait également y avoir lieu d'examiner les conséquences qu'un mécanisme d'application conjointe aurait sur le plan des ressources. Les aspects opérationnels et institutionnels d'un tel mécanisme entraîneraient des coûts pour les participants, les Parties et les institutions de la Convention. Il pourrait être bon d'internaliser ces coûts autant que faire se peut dans les dispositions financières régissant les activités. L'évaluation des conséquences, le suivi et la vérification pourraient être intégrés aux activités. En ce qui concerne les coûts encourus par les Parties et les institutions de la Convention, on pourrait juger utile de les recouvrer auprès des partenaires d'une application conjointe sous la forme de redevances pour services rendus, en particulier si un système de "crédit" était mis en place.

47. En poursuivant les travaux sur l'application conjointe, le Comité, puis la Conférence, peuvent s'inspirer des débats sur le sujet menés dans le cadre de la Convention sur la pollution atmosphérique transfrontière à longue distance. Il convient toutefois de noter qu'il existe des différences essentielles entre les deux conventions ainsi qu'entre les composés considérés et qu'il faudra en tenir compte.
